

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SESSION

Jugement n° 2380

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M^{me} T. D. N. le 15 août 2003, la réponse de l'Organisation du 9 février 2004, la réplique de la requérante du 26 mars et la duplique du CERN du 4 juin 2004;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits à la base du présent litige sont largement identiques à ceux exposés dans le jugement 2183, prononcé le 3 février 2003, portant sur la première requête de la requérante. Dans ce jugement, le Tribunal avait condamné le CERN à verser à l'intéressée une indemnité égale au montant de la rémunération nette dont elle aurait bénéficié si elle était restée en service jusqu'au 30 septembre 2001, ainsi que les dépens, mais avait rejeté ses autres conclusions. Le 3 avril 2003, le CERN lui versa 36 364 francs suisses.

Dans une lettre au Directeur général en date du 24 avril 2003, la requérante demanda que lui soit appliqué l'article 21 de l'accord conclu le 11 juin 1955 entre le Conseil fédéral suisse et le CERN pour déterminer le statut juridique de cette organisation en Suisse, moyennant le versement de la contribution réactualisée que le CERN aurait dû payer à la Caisse de pensions sur toutes les rémunérations qu'elle avait perçues du 15 octobre 1983 au 30 septembre 2001, soit 387 000 francs. Par lettre du 23 mai 2003, le directeur de l'administration, agissant au nom du Directeur général, indiqua à la requérante que sa demande d'indemnisation pour absence de couverture des risques sociaux depuis le 1^{er} octobre 1983 avait déjà fait l'objet d'une décision de rejet à la suite de son recours interne du 23 décembre 2000; que sa demande d'indemnisation pour absence de couverture des risques sociaux à partir du 15 octobre 1985, introduite par sa première requête, avait été rejetée par le Tribunal au motif qu'elle avait accepté en toute connaissance de cause sa situation contractuelle; et que, pour ce qui concerne la période allant du 1^{er} octobre 1983 au 15 octobre 1985, les principes qui avaient conduit le Tribunal à rejeter cette dernière demande étaient applicables par analogie. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante rappelle que, dans le jugement 2183, le Tribunal, après avoir constaté que le contrat du 21 octobre 1985 qui la liait au CERN résultait d'un «arrangement», a indiqué qu'elle était «loin d'être responsable de cette situation». Elle soutient que, lors de l'établissement du contrat en question, et malgré les affirmations de la défenderesse selon lesquelles cette dernière présumait que sa couverture sociale était assurée par son institut d'origine, le CERN savait que les termes utilisés dans ce contrat «n'étaient [pas] respectés». Selon elle, le laboratoire espagnol avait déjà, dans une lettre du 25 août 1985, averti le CERN qu'aucune couverture sociale n'était prévue pour elle. Les déclarations contenues dans ledit contrat ne visaient par conséquent qu'à libérer l'Organisation de ses obligations et, de ce fait, le contrat est nul et non avenu.

La requérante souligne que, le Tribunal ayant considéré qu'elle ne remplissait pas les conditions statutaires pour bénéficier d'un contrat d'utilisateur, sa relation d'emploi avec le CERN ne pouvait pas être assimilée à celle d'utilisateur ou d'attaché. Or, fait elle valoir, une relation de travail ininterrompue de plus de dix huit ans a existé et, du mois d'octobre 1983 au mois de septembre 2001, elle avait un «contrat tacite, non écrit» avec l'Organisation.

Elle fait observer que la Commission paritaire consultative des recours avait conclu, en 2001, que son employeur lui devait une couverture sociale.

Selon la requérante, il découle du jugement 2183 que, d'une part, le CERN était son employeur pendant toute la

période susmentionnée et, d'autre part, qu'elle ne pouvait se considérer ni comme attachée rémunérée ni comme attachée non rémunérée ni comme utilisatrice. Or la réglementation en vigueur au CERN prévoit une couverture sociale pour ses fonctionnaires et l'article 21 de l'accord du 11 juin 1955 stipule que «[l']Organisation est exempte de toutes contributions obligatoires à des institutions générales de prévoyance sociale, telles que les caisses de compensation, les caisses d'assurance chômage, l'assurance accidents, etc., étant entendu que l'Organisation assurera, dans la mesure du possible et dans des conditions à convenir, l'affiliation aux systèmes suisses d'assurance de ceux de ses agents qui ne sont pas assurés d'une protection sociale équivalente par l'Organisation elle-même». La requérante en conclut que l'Organisation ne saurait échapper à ses obligations juridiques et que le CERN, pour lequel elle a travaillé vingt-cinq ans, doit lui verser «une compensation pour protection de la vieillesse».

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de condamner le CERN à lui verser une indemnité égale au montant qu'il aurait dû payer à la Caisse de pensions, réactualisé sur l'ensemble des rémunérations perçues entre le 15 octobre 1983 et le 30 septembre 2001, soit 387 000 francs suisses, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, le CERN oppose deux exceptions d'irrecevabilité à la totalité de la requête. A titre principal, il fait valoir que la décision attaquée est purement confirmative car, par sa lettre du 31 août 2001, il avait déjà communiqué à la requérante sa décision de rejeter son recours interne sur l'ensemble des demandes qu'elle avait formulées, y compris celle tendant à obtenir une couverture sociale à compter du 1^{er} octobre 1983, et il n'a pas pris de nouvelle décision sur la question. Il fait remarquer que, dans sa première requête, l'intéressée avait réclamé une indemnisation pour absence de couverture des risques sociaux à compter du 15 octobre 1985. Par conséquent, elle a renoncé à son droit de recours pour la période allant du 1^{er} octobre 1983 au 15 octobre 1985. A titre subsidiaire, le CERN soutient que, si la lettre du 23 mai 2003 devait être qualifiée de décision attaquant, la requête serait irrecevable pour non-épuisement des moyens de recours interne.

Le CERN oppose des exceptions d'irrecevabilité supplémentaires à la demande de la requérante relative à la période allant du 15 octobre 1985 au 30 septembre 2001. En vertu du jugement 2183, la question est couverte par l'autorité de la chose jugée et, si la requête devait s'analyser comme un recours en révision du jugement susmentionné, un tel recours ne saurait être accueilli par le Tribunal car le fait d'avancer un nouveau moyen de droit — en l'occurrence l'article 21 de l'accord du 11 juin 1955 — ne constitue pas un motif de révision recevable.

Sur le fond, et à titre très subsidiaire, le CERN fait valoir que l'accord susmentionné est un traité international entre lui-même et la Suisse qui ne crée de droits et obligations qu'entre les parties contractantes. Il ne confère pas de droits directs à des tiers.

Selon la défenderesse, il ressort clairement de la réglementation en vigueur que seule la protection sociale des membres du personnel titulaires et assimilés (MPE) relève directement de l'Organisation. La protection des membres du personnel associés (MPA) relève quant à elle de la responsabilité de leur employeur. Ainsi, l'article R V 1.01 du Règlement du personnel précise que l'affiliation à la Caisse de pensions du CERN n'est prévue que pour les MPE et l'article R V 1.03 dispose que les MPA «qui ne bénéficient pas d'une protection sociale de leur organisme d'origine ont la stricte obligation de prendre les mesures nécessaires» pour assurer leur protection sociale. Le contrat d'attachée non rémunérée de la requérante a été reconduit annuellement et, au cours de l'année 1996, il a été transformé en contrat d'utilisateur, conformément au changement intervenu dans l'appellation des catégories des membres du personnel. Par conséquent, une affiliation de la requérante, qui était au bénéfice d'un contrat de MPA (attachée non rémunérée puis utilisatrice), à la Caisse de pensions aurait été contraire aux règles de l'Organisation en la matière.

Le CERN affirme que ce que la requérante cherche à obtenir, c'est la requalification de son lien contractuel avec l'Organisation; or ceci est en contradiction avec le jugement 2183.

Enfin, invoquant l'ancien article R VIII 1.01 et l'article R IV 1.59 du Règlement, le CERN fait valoir que la réclamation de la requérante, relative à une compensation financière se rattachant à une période remontant à presque vingt ans — du 15 octobre 1983 au 15 octobre 1985 —, est de toute manière prescrite.

D. Dans sa réplique, la requérante souligne que, le Tribunal ayant déclaré dans le jugement 2183 qu'elle ne pouvait pas prétendre à une indemnisation pour absence de couverture sociale en tant qu'attachée rémunérée du fait qu'il lui était impossible de demander la requalification de son contrat, elle ne pouvait être considérée ni comme

attachée rémunérée ni comme attachée non rémunérée car le contrat du 15 octobre 1985 était «simulé». Lors de l'établissement de ce contrat, le CERN ne pouvait pas ignorer qu'il n'était pas en mesure d'en respecter les termes et, de ce fait, ce contrat est nul et non avenu. Elle accuse le CERN de vouloir créer la confusion au sujet de la vraie nature de sa deuxième requête. Elle nie avoir l'intention de remettre en question le jugement susmentionné et précise que ce qu'elle réclame c'est l'application de l'accord du 11 juin 1955. Elle qualifie sa relation d'emploi avec le CERN d'«atypique» et déclare demander non pas à recevoir une «indemnité» comme membre titulaire, depuis octobre 1985, mais à bénéficier, depuis le 1^{er} octobre 1983, de la couverture sociale prévue par l'accord susmentionné. Elle conteste l'allégation du CERN selon laquelle ce qu'elle cherche à obtenir c'est la requalification de sa relation contractuelle.

Enfin, elle soutient que l'affirmation de la défenderesse selon laquelle le contrat du 15 octobre 1985 a été reconduit annuellement est erronée et qu'elle n'a jamais été personnellement informée du changement d'appellation des catégories de personnel en 1996.

E. Dans sa duplique, le CERN estime que la requérante fait preuve d'un raisonnement déroutant sans rapport avec l'objet de la requête, en concluant à la nullité de son contrat du fait de l'impossibilité même de requalifier celui-ci pour, ensuite, en tirer une conséquence : le début d'une relation d'emploi avec le CERN au 1^{er} octobre 1983. Outre le fait que le contrat d'attachée non rémunérée de l'intéressée n'impliquait pas de relation d'emploi avec l'Organisation, et donc pas de responsabilité de celle-ci en matière de protection sociale, il est difficile de comprendre qu'une telle responsabilité puisse résulter de la prétendue absence de contrat.

CONSIDÈRE :

1. Par le jugement 2183 prononcé le 3 février 2003, le Tribunal de céans a statué sur la première requête de l'intéressée tendant à l'annulation d'une décision des autorités du CERN du 27 octobre 2000 mettant fin à son contrat d'utilisateur. La requérante demandait également la prolongation de son contrat jusqu'au 30 septembre 2001, une indemnisation pour absence de couverture sociale depuis le 15 octobre 1985 ainsi qu'une réparation pour le préjudice qu'elle estimait avoir subi. Pour les motifs qui sont exposés dans le jugement 2183, le Tribunal a estimé que la requérante s'était trouvée dans une situation irrégulière, dans l'existence et la perpétuation de laquelle la défenderesse avait une responsabilité, et a condamné l'Organisation à lui verser une indemnité égale au montant de la rémunération nette dont elle aurait bénéficié si elle était restée en fonction jusqu'au 30 septembre 2001. En revanche, il a rejeté le surplus des conclusions de la requérante, jugeant notamment qu'ayant accepté en 1985 l'offre de contrat de l'Organisation précisant qu'elle pouvait s'affilier à la caisse d'assurance maladie du CERN, mais que cette assurance ne couvrait que les frais médicaux, elle ne pouvait prétendre à une requalification rétroactive de son contrat et que ses conclusions tendant à ce que soient reconsidérés les «droits à protection sociale» dont elle aurait dû bénéficier, selon elle, depuis 1985 ne pouvaient être accueillies.

2. Après avoir obtenu, le 3 avril 2003, l'exécution de la partie du jugement qui lui était favorable, l'intéressée a saisi le Directeur général le 24 avril 2003 d'une demande tendant à ce que lui soit versée la contribution, réactualisée, que le CERN aurait dû payer à la Caisse de pensions sur toutes les rémunérations qu'elle avait perçues du 15 octobre 1983 au 30 septembre 2001. Elle invoquait à l'appui de ses prétentions les stipulations de l'article 21 de l'accord conclu le 11 juin 1955 entre l'Organisation et le Conseil fédéral suisse. Le directeur de l'administration, agissant au nom du Directeur général, a rejeté cette demande le 23 mai 2003, tout en rappelant à la requérante qu'elle avait déjà présenté en décembre 2000 une demande d'indemnisation «pour l'absence de couverture de risques sociaux depuis le 1^{er} octobre 1983», que celle-ci avait été rejetée et que le Tribunal de céans avait également rejeté, par un jugement ayant l'autorité de la chose jugée, ses conclusions tendant à ce que soient reconsidérés les droits à protection sociale dont elle aurait dû bénéficier depuis 1985.

3. La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision du 23 mai 2003 et de condamner le CERN à lui verser une indemnité égale au montant que celui-ci aurait dû payer à la Caisse de pensions réactualisé sur l'ensemble des rémunérations perçues entre le 15 octobre 1983 et le 30 septembre 2001, soit 387 000 francs suisses. Elle soutient que, le CERN ayant été son employeur depuis octobre 1983, il devait l'affilier à une caisse de pensions en application de l'accord susmentionné, dont l'article 21 stipule que :

«L'Organisation est exempte de toutes contributions obligatoires à des institutions générales de prévoyance sociale, telles que les caisses de compensation, les caisses d'assurance chômage, l'assurance accidents, etc., étant entendu

que l'Organisation assurera, dans la mesure du possible et dans des conditions à convenir, l'affiliation aux systèmes suisses d'assurance de ceux de ses agents qui ne sont pas assurés d'une protection sociale équivalente par l'Organisation elle-même.»

4. A cette revendication, la défenderesse oppose plusieurs fins de non recevoir : elle affirme que la décision attaquée, qui est datée du 23 mai 2003, est purement confirmative de celle du 31 août 2001 portant rejet de toutes les conclusions du recours interne de l'intéressée, et notamment de celles qui tendaient à l'octroi d'une indemnité en raison de «l'absence de couverture de risques sociaux depuis le 1^{er} octobre 1983». Dès lors, la décision prise en 2003 n'a pu faire courir un nouveau délai de recours, conformément à la jurisprudence du Tribunal. A supposer que cette décision ne soit pas considérée comme confirmative, la requérante aurait dû introduire un recours interne contre elle au lieu de saisir directement le Tribunal. Au demeurant, les conclusions formulées dans la deuxième requête de l'intéressée sont identiques à celles qui avaient été introduites à l'occasion de la requête ayant donné lieu au jugement 2183 et les prétentions de l'intéressée doivent s'analyser comme tendant à remettre en cause la chose jugée par le Tribunal ou, éventuellement, comme un recours en révision qui serait irrecevable.

5. Sur ce dernier point, l'argumentation de la défenderesse ne pourrait être accueillie : l'autorité de chose jugée n'est susceptible d'être invoquée et retenue que s'il existe une triple identité de parties, d'objet et de cause (voir, par exemple, le jugement 1216). En l'espèce, s'il est exact que la même partie présente une requête qui a le même objet que celle qui a été précédemment rejetée, la cause juridique de la contestation, à savoir la violation par le CERN de l'accord du 11 juin 1955, est quant à elle nouvelle et ne constituait pas le fondement juridique des prétentions précédemment soumises au Tribunal, ainsi que le reconnaît la défenderesse. L'exception de chose jugée ne peut donc, sur ce point, être valablement soulevée.

6. En revanche, il est exact que la décision administrative du 31 août 2001 rejetait expressément le recours interne formé le 23 décembre 2000 par l'intéressée et tendant à une indemnisation pour «l'absence de couverture de risques sociaux depuis le 1^{er} octobre 1983». On aurait pu concevoir que l'Organisation, saisie après le jugement 2183 d'une demande invoquant le bénéfice de l'article 21 de l'accord du 11 juin 1955, procède à une nouvelle instruction de l'affaire et prenne une nouvelle décision. Mais la requérante réclamait déjà le bénéfice dudit article dans son recours interne qui a fait l'objet d'une décision définitive de rejet. Dans ces conditions, la défenderesse est fondée à soutenir que la décision attaquée est sur ce point purement confirmative de celle par laquelle la demande de la requérante avait précédemment été rejetée par le CERN, décision qui n'a pas été annulée par le Tribunal.

7. La requête étant ainsi irrecevable, le Tribunal ne peut que la rejeter sans statuer sur le moyen tiré de la violation de l'article 21 de l'accord du 11 juin 1955, lequel n'ouvrait d'ailleurs aucun droit à l'intéressée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 11 novembre 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Agustín Gordillo, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2005.

Michel Gentot

Agustín Gordillo

Claude Rouiller

